

REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE -

Année scolaire 2014-2015

Adopté au conseil d'administration du 12 mai 2014

REGLEMENT INTERIEUR - Année scolaire 2014-2015

Adopté au conseil d'administration du 12 mai 2014

1. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.

1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement.

1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.

1.1.2 Usage des locaux et du matériel.

1.1.3 Usage de certains biens personnels.

1.1.4 Sorties des élèves.

1.1.5 Accueil des élèves malades.

1.1.6 Accidents.

1.2 Organisation de la Vie Scolaire et des études.

1.2.1 Retards.

1.2.2 Absences.

1.2.3 Modalités d'évaluations des connaissances.

1.2.4 Enseignement de l'EPS.

1.2.5 Conditions d'accès au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I).

1.2.6 Fonctionnement du service annexe d'hébergement (demi-pension).

1.3 La sécurité – responsabilité.

2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES.

2.1 Les droits.

2.1.1 Droit d'expression collective.

2.1.2 Droit de réunion.

2.1.3 Droit d'association.

2.1.4 Droit de publication

2.1.5 Droit d'affichage.

2.2 Les obligations.

2.2.1 Laïcité.

2.2.2 Obligation d'assiduité et de travail.

2.2.3 Respect d'autrui et du cadre de vie : tenue des élèves.

2.2.4 Devoir de n'user d'aucune violence.

2.2.5 Respect des règles de la Charte Internet et Informatique.

3. LA DISCIPLINE.

3.1 Les punitions.

3.2 Les mesures de réparation.

3.3 Les sanctions.

3.4 La commission éducative

4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

4.2 Transmission des documents relatifs à la scolarité.

4.2 Rencontres avec un membre de la communauté éducative.

4.3 Service de santé. Service social.

4.4 Les délégués parents.

5. SITUATIONS PARTICULIERES.

5.1 Elèves majeurs.

5.2 Participation des élèves.

5.2.1 Le Foyer Socio Educatif.

5.2.2 L'association sportive.

PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les obligations et les droits de chacun de ses membres et les conditions dans lesquelles s'exercent ces droits. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Ces règles sont en accord avec les grands principes qui régissent le service public d'éducation et que chacun se doit de respecter :

- Le refus de toute violence physique ou verbale.
- Le refus de toute forme de discrimination dont le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et l'homophobie.
- L'interdiction de tout harcèlement portant atteinte à la dignité de la personne.
- L'interdiction de tout propos injurieux ou discriminatoire.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- La laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Le travail, l'assiduité, la ponctualité, l'égalité des chances et de traitement, la gratuité de l'enseignement.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous. Il sera actualisé en concertation avec les acteurs de la communauté éducative chaque fin d'année scolaire pour être applicable à la rentrée.

1. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.

1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement.

1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.

Durant le temps scolaire, le lycée est ouvert de 8H00 à 17H30, (sauf réunions autorisées), les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; de 8H00 à 13H00 les mercredis et samedis.

Les cours commencent à 8H25 et s'achèvent à 17H05. Les horaires des cours, ouvertures et fermetures du portail, sont précisés dès la rentrée à chaque élève et affichés à la loge et à la vie scolaire. Les élèves majeurs ou autorisés peuvent entrer et sortir librement du lycée aux heures de récréations et sur le temps de midi (12H30-13H). En dehors de ces moments, les grilles de l'établissement restent fermées. Seules sont autorisées, aux interclasses, les sorties des élèves qui ont fini leurs cours, sur présentation de leur emploi du temps.

L'accès au bâtiment d'internat est exclusivement réservé aux élèves internes.

Tout visiteur, même habilité, ne peut pénétrer dans le lycée sans avoir au préalable signalé sa présence à l'agent d'accueil. L'accès est interdit aux personnes étrangères à la cité scolaire sans autorisation du chef d'établissement sous peine de poursuites judiciaires.

1.1.2 Usage des locaux et du matériel.

Dans les locaux, les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves peuvent se rendre au Centre de Documentation et d'Information (CDI), en étude autonome ou en étude surveillée selon les horaires précisés à la rentrée à chaque élève et affichés en vie scolaire. Ils peuvent également se rendre au foyer ou dans la cour. Il est interdit aux élèves de séjourner dans les couloirs et les étages de tous les bâtiments. Sous réserve de respecter les cours qui s'y déroulent, les élèves sont autorisés à séjourner dans les halls et les couloirs des rez-de-chaussée des bâtiments G, J et S en utilisant les sièges mis à leur disposition. Tout adulte sera habilité à intervenir auprès des élèves qui ne respecteraient pas la règle.

Un parking pour les deux roues est mis à la disposition des élèves. L'établissement ne prend en charge ni l'assurance vol, ni l'assurance dégâts des objets personnels des élèves. C'est ainsi que l'usage des deux roues se fait sous l'unique responsabilité des parents.

Les manuels scolaires sont prêtés à l'élève pour l'année scolaire. Il devra les couvrir et les conserver en bon état. En cas de non restitution des manuels scolaires ou de tout ouvrage prêté par l'établissement, ou en cas de restitution avec dégradation rendant ces derniers inutilisables, l'établissement facturera à l'ordre du responsable légal le montant voté chaque année en conseil d'administration, soit 10 euros pour l'année 2013-2014 pour les manuels scolaires, et le coût du remplacement pour tout autre ouvrage, CDI inclus.

1.1.3 Usage de certains biens personnels.

Les téléphones mobiles, les baladeurs et leurs accessoires doivent être impérativement rangés et éteints dans les bâtiments. L'usage de ces appareils est toléré dans le foyer, les halls aménagés et le rez-de-chaussée du bâtiment J sous réserve d'une utilisation discrète en mode vibreur et avec des écouteurs réglés à un volume raisonnable.

Il est formellement interdit d'utiliser ces appareils en cours, au CDI, en étude surveillée ainsi que sur la ligne de self. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs. S'il le juge nécessaire, le professeur pourra confisquer l'appareil. L'élève devra le récupérer en fin de journée au bureau des CPE. La manipulation en cours d'un téléphone portable pourra être considérée comme frauduleuse, et faire l'objet d'un rapport qui entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

De même, pour éviter toute atteinte au droit à l'image, il est interdit d'utiliser dans les classes et lieux de vie scolaire tout appareil permettant l'enregistrement de sons ou d'images sous peine de poursuites judiciaires.

Il est d'autre part vivement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée n'est pas engagée.

1.1.4 Sorties des élèves.

- Sorties pendant les cours.

Un élève ne doit pas quitter l'établissement pendant les heures de cours sans l'autorisation de la vie scolaire ou de l'infirmière. Dans le cas contraire, il s'expose à une sanction par le chef d'établissement.

- Sorties en dehors des heures de cours.

Les sorties de l'établissement pendant les interclasses sont interdites. Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours sauf si les parents ont renseigné le coupon d'autorisation joint au règlement intérieur.

- Sorties liées à une activité scolaire se déroulant hors du lycée.

Les recherches à l'extérieur de l'établissement lors des Travaux Personnels Encadrés (TPE) sont autorisées après accord des professeurs. L'élève doit remplir une fiche de visite à l'extérieur, la faire signer par les parents, le ou les professeurs et le chef d'établissement.

Les élèves sont également autorisés à se déplacer seuls entre le lycée et les installations sportives dans le cadre des cours d'EPS (circulaire ministérielle n°96-248 du 25/10/96).

A l'occasion de ces déplacements, chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée. Il doit se rendre directement à destination et, même s'il se déplace en groupe, est responsable de son propre comportement. Ces déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les accidents éventuels auxquels pourraient être exposés les élèves seront considérés comme des accidents scolaires sauf si la responsabilité de l'élève est engagée (non respect des consignes, comportement irresponsable). Pour ce dernier cas les familles auront tout intérêt à souscrire une assurance couvrant les dommages subis et causés. Les déplacements situés en début ou fin de temps scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires) peuvent s'effectuer directement du domicile au lieu d'activités et sont alors assimilés au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Pour toute autre sortie et voyage, le règlement intérieur de l'établissement reste applicable. Les parents seront informés par un courrier du professeur des modalités particulières d'organisation et de déplacements.

1.1.5 Accueil des élèves malades.

Il est conseillé aux parents de signaler, par l'intermédiaire de la fiche médicale ou par courrier adressé au médecin scolaire, tout problème de santé pouvant avoir des répercussions sur l'activité scolaire de l'élève. Un projet d'Accueil Individualisé pourra être établi autorisant, entre autres, la prise de médicaments par l'élève.

Les élèves sous traitement médical temporaire doivent obligatoirement déposer leurs médicaments à l'infirmier accompagnés de l'ordonnance.

En cas d'indisposition passagère ou d'accident, l'intéressé reçoit les soins nécessaires à l'infirmier. S'il ne peut reprendre immédiatement les cours, ses parents ou ses correspondants sont avertis par téléphone pour venir le chercher. S'ils envoient une tierce personne, celle-ci doit être munie de leur autorisation écrite. Dans les cas graves ou dans l'impossibilité de joindre l'adulte responsable de l'élève, il sera fait appel aux services de secours.

En cas d'événement grave, de maladie aiguë exigeant des soins immédiats, la direction du lycée fera appel aux services d'urgences qui prendront la décision de faire transporter l'élève à l'hôpital. Les frais de transport par ambulance et les soins donnés seront réglés par les familles.

Sous certaines conditions, l'infirmière est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence NORLEVO (décret 2001-258 du 27/03/01).

1.1.6 Accidents

Lorsqu'un élève est victime ou témoin d'un accident dans l'établissement, il doit prévenir immédiatement un personnel de l'établissement.

L'accident est pris en charge au titre des accidents de travail pour les élèves et les étudiants des sections générales et technologiques à l'occasion des activités en laboratoire ainsi que pendant les stages effectués dans le cadre de leur scolarité.

Sont exclus de cette législation les trajets domicile établissement et vice versa. Seuls les dommages subis sont pris en charge, à l'exclusion des préjudices esthétiques et des dégâts matériels. Une assurance souscrite par l'établissement couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel.

1.2 Organisation de la Vie Scolaire et des études.

1.2.1 Retards.

Les retards doivent être exceptionnels et dûment motivés. En cas de retard, l'élève rejoint directement son cours. Le professeur apprécie l'importance et la nature du retard et décide du refus ou de l'admission en cours. Dans les deux cas, le choix est porté sur le relevé d'absences avec l'horaire d'entrée ou de refus du cours. Dans ce dernier cas, l'élève est porté absent comme lors d'un renvoi de cours et devra justifier cette absence auprès des CPE. En cas de retard répétés, l'élève s'expose à une sanction. Les retards seront portés sur le bulletin trimestriel de l'élève.

1.2.2 Absences.

Tous les cours sont obligatoires, y compris les enseignements dits facultatifs et qui, choisis à la rentrée, doivent ensuite être suivis avec assiduité. Les professeurs doivent faire l'appel à chaque cours. Chaque absence est signalée par SMS à la famille.

Si l'absence est prévisible la famille doit le signaler par écrit à la vie scolaire 24 heures à l'avance. Aucune absence systématique n'est autorisée, pour quelque raison que ce soit.

En cas d'absence imprévue, les parents doivent en informer immédiatement l'établissement. Les seuls motifs légitimes d'absence sont les maladies de l'élève, les difficultés exceptionnelles de transport, les convocations (services sociaux, justice, examens), les événements de caractère familial exceptionnels.

Dans tous les cas, à son retour et avant le premier cours, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier par écrit son absence et obtenir un billet qui lui permettra de rentrer en classe. Toute absence non justifiée dans les 48H qui suivent le retour de l'élève sera considérée comme injustifiée et sera portée sur le bulletin trimestriel de l'élève.

Les familles des élèves régulièrement absents seront convoquées par le CPE ou le professeur principal pour trouver un moyen de remédier à cette situation (voir 2.2.2 sur l'obligation d'assiduité et de travail).

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées par mois, un signalement sera envoyé à l'Inspection Académique. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève, voire d'une sanction pénale (contravention de 4^{ème} classe) à l'encontre des parents.

1.2.3 Modalités d'évaluation des connaissances.

La présence de l'élève est obligatoire aux contrôles, aux devoirs surveillés et aux examens. En cas d'absence justifiée et lorsqu'il est possible de l'organiser, l'élève devra, dès son retour et sur son temps libre, faire le contrôle ou le devoir surveillé. Si l'absence est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

1.2.4 Enseignement de l'EPS.

Les cours d'EPS sont obligatoires ainsi que la tenue de sport exigée par le professeur. Cette tenue doit être adaptée aux activités sportives pratiquées, aux conditions climatiques du moment et être décente (maillot non décolleté, pantalon serré à la taille, etc.). Pour des raisons d'hygiène, il est souhaitable qu'elle soit distincte de celle portée le reste de la journée. Des chaussures de sport avec lacets et semelle adaptée compléteront cet ensemble. Un élève porteur de piercing, boucles d'oreilles et autres bijoux devra prendre les précautions nécessaires pour une pratique en toute sécurité, pour lui et pour les autres. Les téléphones portables, MP3 ou tout autre objet susceptible de blesser devront être rangés dans les casiers des vestiaires et en aucun cas gardés dans la poche. L'établissement ne peut être tenu responsable d'éventuels vols.

En cas de dispense ponctuelle (demande écrite des parents ou accord de l'infirmière du lycée) ou en cas de dispense de courte durée (certificat médical remis au professeur qui le transmet à la vie scolaire), l'élève doit se présenter au cours. Son professeur peut lui proposer des tâches adaptées, sauf si le déplacement sur les lieux ou l'activité semblent incompatibles avec l'état de santé de l'élève. Pour une dispense annuelle ou supérieure à trois mois, il sera proposé à l'élève un enseignement d'EPS adapté.

L'élève effectuera seul les déplacements aller et retour vers les installations sportives (voir paragraphe 1.1.4 relatif aux sorties).

1.2.5 Conditions d'accès au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I).

Le CDI est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les horaires communiqués en début d'année et affichés en vie scolaire. Les fermetures exceptionnelles et les accueils limités sont affichés sur la porte du CDI. L'élève **peut** déposer son sac dans un casier mis à sa disposition qu'il fermera avec son propre cadenas. Le CDI est un lieu de recherche, de lecture et, en priorité, de travail à partir de documents. Les postes informatiques sont à usage exclusivement pédagogique. L'élève s'engage à respecter la charte du CDI communiquée en début d'année et qui en précise le fonctionnement. L'élève peut venir dans le cadre d'un cours ou individuellement sur des temps de permanence.

1.2.6 Fonctionnement du service annexe d'hébergement.

- Accès au service de restauration.

Le service de restauration fonctionne tous les jours du lundi au vendredi de 11H30 à 13H15 et de 19H00 à 20H00.

Les élèves demi-pensionnaires sont accueillis dans le cadre d'un forfait de 4 ou 5 jours. Ils doivent se présenter au restaurant scolaire munis de leur carte magnétique personnalisée. Cette carte, fournie gratuitement à l'élève à son entrée au lycée, est valable durant toute sa scolarité. La perte, la dégradation ou le vol de cette carte doivent être signalés au service d'intendance qui procèdera à son invalidation et à son remplacement aux frais de la famille selon un tarif voté chaque année en conseil d'administration. Garante de la présence de l'élève au repas, la présentation de cette carte est obligatoire.

Le service de restauration accueille également les commensaux de droit (maîtresses de demi-pension, infirmière, agents de service et personnel de laboratoire), les hôtes permanents (personnel enseignant et administratif, assistants d'éducation et contrats uniques d'insertion) et les hôtes de passage (élèves externes, personnes extérieures dont la présence est en relation avec l'activité éducative de l'établissement après accord du chef d'établissement). Ces derniers doivent acquérir auprès du service d'intendance un badge à usage unique. Il ne sera pas permis de consommer des aliments ou boissons qui n'auraient pas été préparés par le service de restauration.

- Paiement des frais de demi-pension et d'internat.

Le paiement des frais de demi-pension et d'internat est exigible dès la réception de l'avis adressé aux familles. Les factures sont remises en mains propres aux élèves. Le paiement s'effectue globalement ou par prélèvement à échéances fixes au choix des familles en début d'année scolaire. Tout trimestre commencé doit être réglé en entier.

- Aides à la restauration.

Une remise de principe est effectuée pour les familles ayant au moins trois enfants demi-pensionnaires scolarisés dans l'enseignement secondaire. Le coût des repas peut être également modulé en fonction d'aides à caractère social : bourse nationale, aide régionale à la demi-pension, aide du fonds social des cantines. Les familles peuvent se renseigner sur ces aides auprès du secrétariat des élèves.

- Remises d'ordre.

La remise d'ordre peut être demandée en cas d'absence au service de restauration pour une durée de plus de quinze jours sur présentation d'un certificat médical.

La remise d'ordre est accordée de plein droit et en totalité à la famille d'un élève effectuant un stage en entreprise, un voyage ou une sortie à l'initiative de l'établissement. Il en est de même pour un élève renvoyé par mesure disciplinaire.

1.3 La sécurité – responsabilité.

- L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdites dans l'établissement et à ses abords. La vente et la consommation des boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement scolaire. Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments.

- Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 et au décret d'application 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Pour des raisons de santé publique et par respect pour les membres de la communauté éducative, l'usage de la cigarette électronique est également proscrit.

- Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. Ces objets pourront être confisqués à l'élève par toute personne d'autorité les jugeant dangereux. L'usage à titre personnel par les élèves de dispositifs laser (crayons éclairants, faisceaux lumineux) est également interdit.

- Il est interdit d'apporter son concours à l'entrée dans l'établissement de toute personne étrangère au lycée non autorisée par le Chef d'établissement.

- L'accès dans les salles spécialisées ne peut se faire sans la présence d'un enseignant. Le port d'une blouse de coton est obligatoire dans les salles de travaux pratiques scientifiques.

- Tout membre de la communauté scolaire qui aurait connaissance d'un risque au sein de l'établissement ou à ses abords immédiats est dans l'obligation d'en informer une personne d'autorité de l'établissement. Toute dégradation volontaire des systèmes de sécurité sera lourdement sanctionnée.

L'établissement souscrit un contrat d'assurance qui garantit, pour les dommages subis ou causés, tous les participants aux activités organisées par l'établissement. Cependant, sans être légalement obligatoire, une assurance scolaire est vivement recommandée.

2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES.

2.1 Les droits.

Conformément aux décrets et circulaires concernant les droits et obligations des lycéens, dans le but de les préparer à leurs responsabilités de citoyen, les élèves bénéficient de droits qui s'exercent dans le respect de la neutralité, de la laïcité, du pluralisme et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

2.1.1 Droit d'expression collective.

Il s'exerce par l'intermédiaire de plusieurs instances :

- Les délégués de classe :

Dans le but de créer une atmosphère de concertation et de participation, les textes réglementaires prévoient que deux délégués sont élus par les élèves de chaque classe et constituent l'assemblée générale des délégués. Les délégués élus représentent les élèves au conseil de classe et au conseil d'administration. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

L'assemblée générale des délégués se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du chef d'établissement.

- Les délégués au conseil de vie lycéenne.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L) est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves. Il est renouvelable par moitié tous les ans. Il est présidé par le chef d'établissement secondé par un vice-président élu au sein du C.V.L et siégeant au conseil d'administration du lycée. Assistent à titre consultatif des représentants des personnels et des parents dont le nombre est égal à celui des membres. Le CVL se réunit obligatoirement avant chaque conseil d'administration. Il est consulté pour les questions relatives :

- Aux principes généraux de l'organisation des études, à l'organisation du temps scolaire et à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur.

- Aux modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, à l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

- Aux questions relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité.

- A l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et à l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

2.1.2 Droit de réunion.

Ce droit peut être exercé à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La demande doit être déposée auprès du chef d'établissement 7 jours ouvrables avant la date de la réunion. La sécurité des biens et des personnes doit être garantie. Tout acte de prosélytisme ou de propagande doit être prohibé.

Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures, qui devront s'engager à respecter les principes fondamentaux énoncés au préambule.

2.1.3 Droit d'association.

Les lycéens majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leur objet et leurs activités doivent être compatibles avec les principes du service public d'éducation rappelés en préambule du présent règlement et ne pas avoir de caractère religieux ni politique. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée, après accord du conseil d'administration et dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations. Un rapport moral et financier doit être remis au président du C.A. qui doit être informé régulièrement du programme d'activités de ces associations.

2.1.4 Droit de publication.

Dans le cadre du principe de la liberté d'expression des élèves établi par la loi d'orientation, les lycéens peuvent rédiger et diffuser des publications dans l'établissement. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Dans tous les cas, le nom des responsables de la publication est communiqué au chef d'établissement.

L'exercice de ce droit entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs tant au plan pénal que civil pour tous les écrits et images publiés. Afin de ne pas faire peser sur l'élève directeur de publication, ou ses parents s'il est mineur, les conséquences civiles et pénales d'écrits diffamatoires, la publication s'engage à n'autoriser aucun écrit anonyme.

Le chef d'établissement peut, sur décision motivée, suspendre ou interdire la diffusion des publications, et en informe le conseil d'administration.

2.1.5. Droit d'affichage.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves qui ont l'obligation de communiquer au chef d'établissement ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage ; cet affichage ne peut être anonyme. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

2.2 Les obligations.

2.2.1 Laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2.2 Obligation d'assiduité et de travail.

Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs ainsi que les dispositifs d'accompagnement. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours. L'élève qui se soustrait à un contrôle ou qui n'a pas fait le travail demandé pourra être contraint d'exécuter un travail de rattrapage en temps limité sous surveillance. La reproduction par les élèves de textes issus d'ouvrages imprimés ou d'Internet, au-delà du droit de citation limité à quelques lignes référencées, constitue un plagiat et une atteinte à la propriété intellectuelle qui sera sanctionnée.

2.2.3 Respect d'autrui et du cadre de vie : tenue des élèves.

La politesse et le respect de l'autre sont des obligations à respecter par tous. Chacun doit surveiller son langage, se comporter correctement tant dans l'enceinte du lycée qu'à ses abords et renoncer à toute vulgarité d'expression ainsi qu'à toute violence verbale.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner sur la partie étroite du trottoir derrière le garage à vélo ainsi que sur la route. Ils devront utiliser les bancs mis à leur disposition sur le parvis.

Les élèves doivent se présenter en tenue convenable et décente. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux afin de respecter les règles élémentaires de courtoisie et de politesse.

La mise en valeur et le respect du cadre de vie sont de la responsabilité de chacun. Cela passe par le respect des lieux, du matériel mis à disposition des élèves et du travail des agents chargés de l'entretien.

Tout geste citoyen sera encouragé que ce soit dans le lycée (remise en ordre de la salle de classe avant départ, ramassage des papiers, extinction des lumières) ou à l'extérieur sur le parvis (ramassage des papiers). A l'inverse les dégradations volontaires ou dues à la négligence seront sanctionnées et il pourra être demandé au représentant légal de l'élève de remplacer à l'identique le matériel perdu ou détérioré.

2.2.4 Devoir de n'user d'aucune violence.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'Internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine en justice.

2.2.5 Respect des règles de la Charte Internet et Informatique.

Cette charte annexée au présent règlement a entre autres pour objet de faire prendre conscience aux élèves des conséquences de l'usage qu'ils font d'Internet et notamment des situations dans lesquelles ils dérogent aux règles en vigueur (lois et règlement intérieur de l'établissement). Elle rappelle que, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale :

- toute utilisation de l'image sans autorisation ou toute atteinte à l'image ;
- toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe ;

-tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous les actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

Elle sera portée à la connaissance des personnels, des élèves et des familles. Elle sera annexée au règlement intérieur et devra être signée de l'élève et de son représentant légal.

3. LA DISCIPLINE.

Toute punition ou sanction est individuelle. Elle doit être motivée et expliquée. Elle doit respecter la personne de l'élève et sa dignité. Elle doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

3.1 Les punitions.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être demandées et prononcées par le personnel de direction, d'éducation, d'enseignement ou de surveillance. Lorsqu'elles sont demandées par d'autres membres de la communauté scolaire, elles sont prononcées par le personnel de direction et d'éducation.

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Il conviendra de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir ou de mettre un zéro en raison du comportement d'un élève.

Les punitions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- Devoir refait ou supplémentaire.
- Retenue pour faire un travail scolaire ou pour effectuer une mesure de réparation. La retenue sera encadrée par le professeur sur ses heures de cours ou par la Vie Scolaire. Dans certains cas, elle pourra être effectuée le mercredi après-midi.
- Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'un travail scolaire. Elle se justifie en cas de manquement grave gênant le bon déroulement du cours. L'élève sera accompagné en Vie Scolaire par un camarade porteur du motif de l'exclusion signé du professeur et d'un travail pour l'élève exclu. L'exclusion sera portée sur le coupon d'appel et fera l'objet d'une information à la famille. L'élève exclu devra rattraper le cours en effectuant une retenue.

3.2. Les mesures de réparation.

- L'excuse orale ou écrite.
- Le travail d'intérêt général qui vient en réparation à la dégradation. Il doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être préalablement recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'une sanction lui sera appliquée.

3.3 Les sanctions.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et aux manquements graves aux obligations des élèves. Les faits d'indiscipline feront l'objet d'un rapport écrit au chef d'établissement qui prendra la sanction ou renverra la décision au conseil de discipline. L'échelle des sanctions est la suivante :

1. L'avertissement oral et écrit.
2. Le blâme. [Sanction supérieure à l'avertissement prononcée solennellement] ;
3. La mesure de responsabilisation.
4. L'exclusion temporaire de la classe d'une durée inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée inférieure ou égale à huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions 4, 5 et 6 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste pour l'élève à participer en dehors des cours d'enseignement à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire et est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, l'équipe éducative prendra toute disposition pour que cette période soit utilement employée afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité.

Suivi et conservation des sanctions :

Un registre est tenu qui contient l'ensemble des sanctions infligées avec l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par les représentants légaux de l'élève mineur. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, *hormis* l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Néanmoins, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction, *hormis* l'exclusion définitive, lorsqu'il change d'établissement. Le chef d'établissement appréciera l'opportunité de cette demande et pourra la refuser si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

3.4 La commission de suivi

Elle est une réponse rapide et plus facile à mettre en place. Elle a pour but d'alerter l'élève sur son comportement et le conseille sur les changements à opérer afin de le mener vers le chemin de la réussite.

Sa composition est la suivante : Proviseur ou Proviseur adjoint, le CPE,

Le Professeur Principal, deux professeurs de classe, les parents de l'élève, l'élève concerné, l'infirmière si besoin.

3.5 La commission éducative.

La commission éducative est un dispositif d'accompagnement de l'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Instance alternative au conseil de discipline présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, sa composition est arrêtée par le conseil d'administration- Son objectif est d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. Les mesures qu'elle propose impliquent l'engagement personnel de l'élève. Des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire sont définis. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Sa composition est la suivante : Proviseur ou Proviseur Adjoint,

Le CPE, le professeur principal, un professeur de la classe, (d'autres professeurs de la classe peuvent être éventuellement invités), un représentant des parents d'élèves, l'infirmière ou le médecin scolaire, un élève de la classe (délégué ou autre), l'élève qui fait l'objet de cette réunion et ses parents.

4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

4.1 Communication des résultats.

A la rentrée scolaire, chaque parent se voit attribuer un code d'accès au site Vie Scolaire.net ainsi qu'un code d'accès au site LILIE. Le premier permet de consulter les emplois du temps, les résultats aux évaluations ainsi que les absences. Le site LILIE permet de consulter le cahier de texte électronique de la classe ainsi que les informations concernant la vie de la classe et de l'établissement. Ces sites doivent être consultés régulièrement.

En classe de seconde, les bulletins trimestriels seront remis aux parents au 1^{er} trimestre lors de la réunion parents-professeurs, et au 3^{ème} trimestre par le professeur principal. Dans tous les autres cas, les bulletins seront remis en mains propres aux élèves. Ces documents peuvent être demandés à toute étape de la scolarité et doivent par conséquent être conservés soigneusement par les familles.

4.2 Rencontre avec un membre de l'équipe éducative.

Des réunions de rencontres avec les professeurs sont organisées au cours du premier trimestre en classe de 2nde. A tout moment de l'année, et pour toutes les classes, les parents peuvent demander un rendez-vous à un enseignant par l'intermédiaire de leur enfant ou de la Vie Scolaire.

Les CPE se tiennent à disposition des parents pour tout problème concernant la scolarité de leur enfant.

Les rendez-vous avec le Chef d'Etablissement ou son adjoint peuvent être pris auprès du secrétariat de direction, par téléphone ou par courrier.

4.3 Service de santé.

Le médecin de la santé scolaire et l'infirmière se tiennent à la disposition des élèves et de leur famille. L'infirmière est présente toute la semaine sur l'établissement. Le médecin se rend disponible sur demande. Une assistante sociale peut intervenir en cas de situation grave.

4.4 Les délégués parents.

Ils représentent les parents et assurent la liaison avec les équipes pédagogiques et l'équipe de direction du lycée qu'ils rencontrent régulièrement. En début d'année, les parents d'élèves élisent leurs représentants au Conseil d'Administration. Ils participent aux conseils de classe ainsi qu'aux différentes commissions mises en place dans l'établissement (Conseil de Vie Lycéenne - Education à la Santé et la Citoyenneté – Hygiène et Sécurité). Les délégués parents disposent d'un espace d'expression sur le site Lilie, accessible à l'ensemble des parents.

5. SITUATIONS PARTICULIERES.

5.1 Elèves majeurs.

Conformément à la circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974, s'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents, par exemple inscription, démission, choix de l'orientation.

La majorité civile n'entraîne pas la dispense de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer pour couvrir les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Conformément aux dispositions de la circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974, les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur. Lorsque l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés et le chef d'établissement étudie avec l'élève les mesures à prendre. Cependant les parents seront tenus informés des perturbations éventuelles dans la scolarité de leur enfant. Ces mesures ne concernent pas l'élève financièrement indépendant.

5.2 Participation des élèves.

5.2.1 Le Foyer Socio Educatif.

Le FSE a pour objectif d'organiser et de développer des activités culturelles, artistiques ou sportives. Ces activités peuvent être animées par les élèves eux-mêmes, avec la participation et les conseils des adultes (membres du personnel, parents d'élèves ou autres personnes autorisées par l'administration du lycée). La cotisation des membres, les dons, l'organisation de séances récréatives peuvent fournir les ressources nécessaires au fonctionnement du foyer socio-éducatif.

5.2.2 L'association sportive.

Seuls les élèves détenteurs de la licence U.N.S.S. peuvent participer aux compétitions officielles. A titre exceptionnel les autres élèves peuvent participer aux manifestations ouvertes, à la condition qu'ils soient munis d'un certificat médical.

**CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET,
DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS
Annexée au règlement intérieur– Année scolaire 2014-2015**

ENTRE :

Le Lycée François Couperin de FONTAINEBLEAU

Représenté par Mme Ledoux, Provisseure

D'UNE PART

ET

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement, ci-après dénommé « l'Utilisateur »

D'AUTRE PART

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'Utilisateur. Elle précise les droits et obligations que le Lycée et l'Utilisateur s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du service.

1 – RESPECT DE LA LEGISLATION.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation : Internet n'est pas une zone de non droit. Sont ainsi notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée, l'utilisation de l'image d'autrui, la diffamation et l'injure.
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques : la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits, les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde), la contrefaçon.

2 – DESCRIPTION DU SERVICE PROPOSE.

Le Lycée permet à l'Utilisateur d'accéder à Internet sur tous les postes reliés au réseau de l'établissement. L'utilisation est subordonnée à l'autorisation de l'adulte présent.

– DROITS DE L'UTILISATEUR.

Le Lycée fait bénéficier les élèves du Service proposé après acceptation de la Charte. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal. Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur. Si un compte d'accès lui est délivré, son identifiant et son mot de passe sont strictement personnels et confidentiels et il est responsable de leur conservation. Ce droit d'accès est temporaire, et est supprimé dès que l'élève n'est plus inscrit ou dans le cas des sanctions prévues à l'article 6.

– ENGAGEMENTS DU LYCEE.

- Le Lycée fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose. Il s'engage également à préparer les élèves, les conseiller et les assister dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.
- Le Lycée s'oblige à respecter en tous points la loi et à en faire cesser toute violation sur ordre de l'autorité publique. Il s'engage à informer promptement celle-ci des activités illicites qu'il pourrait constater dans

Route Hurtault – 77305 FONTAINEBLEAU Cedex – Tel. : 01.60.39.55.00 – Fax : 01.60.39.55.01

Courriel : ce-0770926n@ac-creteil.fr – Site : francoiscouperin.fr

l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur du service, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

- Le Lycée s'efforce de maintenir le service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur.

Le Lycée tiendra dans la mesure du possible l'utilisateur informé de ces interruptions.

- Le Lycée n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

- Contrôles. Le Lycée se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite. Le Lycée se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule. Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

5 – ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR.

- L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

- L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service, et notamment :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ;
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres) ;
- ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

- Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.

- Il accepte que le Lycée dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

6 – SANCTIONS.

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux Services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.